

43667124

4561

**SOCIÉTÉ  
NATIONALE**  
*des*  
**CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS**

**AVIS GÉNÉRAL PERSONNEL N° 12**

Paris, le 23 mars 1940.

AFF.  
DEL.  
COL.

Nm.  
74

XII

P

**DELIVRANCE DE COMBUSTIBLE AU PERSONNEL**

L'Instruction Générale - Série Personnel N° 3 - du 15 juillet 1938 a fixé les conditions de délivrance au personnel du combustible de chauffage par les Régions de l'Est et du Sud-Est et par les Economats du Nord, de l'Ouest et du Sud-Ouest.

Elle a notamment fixé le tonnage maximum qui peut être délivré annuellement à chaque agent suivant qu'il est marié ou célibataire.

Le personnel est avisé qu'à partir du 1<sup>er</sup> avril et jusqu'à nouvel avis, ce tonnage annuel sera limité à :

- 1.000 kgs si l'agent est célibataire
- 2.000 kgs s'il est marié

Il ne sera plus accordé, pour aucun motif, de quantités supplémentaires.

Les bons de combustible valables sur l'exercice 1939-1940 qui avaient été délivrés antérieurement à la réception du présent Avis Général seront acceptés par les dépôts livreurs, mais aucun bon nouveau ne devra plus être établi sur ce même exercice.

*Le Directeur Général.*

R. LE BESNERAIS.

NOTA. - Un avis ultérieur fixera, en conformité avec les dispositions qui seront prises à l'égard de l'ensemble des consommateurs, les quantités qui pourront être définitivement allouées en tenant compte notamment du nombre d'enfants de chacune des familles.

Litho D. B. S. S. S. S. S. S. S.